

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2012

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance – Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27/04/2012
3. Communications diverses
4. Droit de préemption
5. Intervention de l'EPF du Bas-Rhin, convention de postage foncier
6. Coulées d'eaux boueuses – Indemnisation de la mise en place de bandes enherbées
7. Réduction du loyer du lot de chasse intercommunal Forêt
8. Stage d'évaluation en milieu de travail
9. Abandon de tombe
10. Reprise d'une tombe à l'état d'abandon
11. Dénomination des rues du lotissement « Heiligenhauesel »
12. Divers

Sous la Présidence de Monsieur Pierre GROSS, Maire et en présence de tous les Conseillers sauf Madame Marianne PETER qui a donné procuration à Monsieur Pierre GROSS, Monsieur Régis JUNG qui a donné procuration à Monsieur Yves OHLMANN, Madame Sandie VOLTZENLUGEL qui a donné procuration à Madame Michèle WESTPHAL-HEUSSNER et Monsieur Rolph RIEDINGER absent excusé et Monsieur Philippe JUNGER absent non excusé, la séance est ouverte à 20h30.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE – APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité. Monsieur Alain KREMSER, Directeur Général des Services, est désigné comme secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCES DU 27/04/2012

Le procès verbal de la séance du 27 avril 2012 est approuvé l'unanimité

3. COMMUNICATIONS DIVERSES

A) Communications de Monsieur le Maire Pierre GROSS

- Réunions

- 03.05.2012 Journée Communauté de Communes de la Basse-Zorn
- 09.05.2012 Commissions réunies de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn
- 09.05.2012 Réunion relative à la redevance incitative à Hoerd
- 11.05.2012 Séminaire de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn
- 15.05.2012 Réunion relative à la redevance incitative à Weitbruch
- 21.05.2012 Réunion de la Commission des bâtiments
- 23.05.2012 Réunion relative à la résidence séniors « Le Moulin de la Zorn »
- 23.05.2012 Réunion du SCOTERS à Brumath
- 25.05.2012 Réunion du conseil de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn

- Permis de construire :

ROTH Sabine 16, rue du Moulin 67170 GEUDERTHEIM	Abri pour le bois	Accordé le 23.05.2012
PRISME PROMOTION 14, rue de Waltenheim 67500 BATZENDORF	Immeuble de 6 logements Lotissement « Heiligenhaeusel »	Accordé le 23.05.2012

- Anniversaires

28.04.2012 90^{ème} anniversaire de Madame Jeanne HAMM
04.05.2012 Noces d'or des époux DIEUDONNE
05.05.2012 85^{ème} anniversaire de Madame Jeanne STEINMETZ
10.05.2012 85^{ème} anniversaire de Madame Elsa RIEDINGER
11.05.2012 Noces d'or des époux Charles WINTER
19.05.2012 85^{ème} anniversaire de Madame Madeleine THOMAS
20.05.2012 85^{ème} anniversaire de Monsieur Robert ROTH

B) Communications de Monsieur Michel URBAN, Adjoint au Maire

30.04.2012 Préparation Marché aux fleurs
01.05.2012 Marché aux fleurs
02.05.2012 Rangement Marché aux fleurs
03.05.2012 Réunion de chantier PAE route de Kurtzenhouse
05.05.2012 Permanence Mairie
15.05.2012 Réunion au sujet de la mise en place de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères.
19.05.2012 Journée plantations
20.05.2012 85^{ème} anniversaire M. ROTH Robert

C) Communications de Monsieur Yves OHLMANN, Adjoint au Maire

28.04.2012 Permanence mairie
30.04.2012 Montage chapiteau
01.05.2012 Marché aux fleurs
02.05.2012 Démontage chapiteau
05.05.2012 85^{ème} anniversaire de Mme Steinmetz Jeanne
11.05.2012 Montage chapiteau foot
12.05.2012 Permanence mairie
15.05.2012 Démontage chapiteau
15.05.2012 Réunion de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn « Ordures Ménagères »
18.05.2012 Festival Basse Zorn Live
19.05.2012 Journée Plantations
19.05.2012 RDV relatif à la location de la salle polyvalente
25.05.2012 Montage piste de danse

D) Communication de Madame Michèle WESTPHAL-HEUSSNER, adjointe au Maire

05.05.2012 Réunion de la commission information
06.05.2012 Elections présidentielles
09.05.2012 Réunion relative à l'aire de jeux du lotissement Heiligenhaeusel
11.05.2012 Noces d'or des époux Charles WINTER
15.05.2012 Réunion relative au fonctionnement des Loustics
18.05.2012 Rendez-vous avec Madame LEGER
19.05.2012 Journée plantations
23.05.2012 Réunion relative à l'aire de jeux du lotissement Heiligenhaeusel
25.05.2012 Réunion du conseil de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn

E) Communications de Monsieur Patrick LUTZ, Adjoint au Maire

09.05.2012 Réunion relative à l'aire de remplissage
09.05.2012 Réunion relative à la redevance incitative à Hoerd
15.05.2012 Réunion relative à la redevance incitative à Weitbruch
16.05.2012 Réunion relative à l'aire de remplissage
23.05.2012 Travaux de réfection des abris de la pépinière
24.05.2012 Travaux de réfection des abris de la pépinière
25.05.2012 Réunion du conseil de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn

4. DROIT DE PREEMPTION

NEANT

5. INTERVENTION DE L'EPF DU BAS-RHIN, CONVENTION DE POSTAGE FONCIER

Dans le cadre du financement de l'acquisition de l'immeuble du Waldeck, cadastré section 36 parcelle 42/16 d'une contenance de 22,32 ares, le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver les conditions générales d'intervention de l'EPF du Bas-Rhin régies par les articles L 324-1 à L 324-10 du code de l'urbanisme et, en particulier, les modalités de portage financières précisées dans le règlement intérieur de l'EPF du Bas-Rhin, approuvé par le Conseil d'Administration dudit Etablissement ;
- De demander à l'EPF du Bas-Rhin d'acquérir, de porter et de gérer un bien immobilier identifié en section 36 parcelle 42/16 d'une contenance de 22,32 ares et situé 116, rue du Gal de Gaulle à GEUDERTHEIM, en vue d'y réaliser, suite à l'extension de la zone de loisirs attenante, des locaux permettant, par une maîtrise foncière publique, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- D'autoriser la vente du bien immobilier cadastré section 36 parcelle n° 42/13 d'une contenance de 22,36 ares et situé au 116, rue du Gal de Gaulle à l'EPF du Bas-Rhin au prix principal de 160 000,00 € majoré des honoraires d'agence immobilière à hauteur de 10 000,00 €, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarial à intervenir ainsi que toutes pièces y afférentes

- D'approuver les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition de biens annexés à la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente proposition, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF du Bas-Rhin.

CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin (SIRET 507 679 033 00013),

Représenté par son Directeur, Monsieur Benoît GAUGLER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du Bas-Rhin en date du 16 décembre 2009 demeurant professionnellement Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du Bas-Rhin en date du 2 juillet 2008 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF du Bas-Rhin"

ET :

La Commune de GEUDERTHEIM (67170),

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre GROSS, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal de GEUDERTHEIM en date du 25 mai 2012, demeurant professionnellement à la Mairie, 83 rue du Général de Gaulle - 67170 GEUDERTHEIM.

Désignée ci-après par "La Commune"

Lesquels, préalablement à la convention de mise à disposition de biens faisant l'objet du présent acte, exposent ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage par l'EPF du Bas-Rhin, au profit de la Commune de GEUDERTHEIM, d'un bien immobilier identifié en section 36 parcelle 42/16, d'une surface totale de 22,32 ares et situé 116, rue du Général de Gaulle à GEUDERTHEIM.

Ce secteur est classé UL au PLU de la commune (approuvé en septembre 2004) et correspond à un espace de loisirs, de sports et de détente déjà équipé.

En date du 18 avril 2012, la Commune a sollicité l'intervention de l'EPF pour l'acquisition des terrains désignés ci-dessus.

Dans sa séance du 13 juin 2012, le Conseil d'Administration de l'EPF du Bas-Rhin a donné un avis de principe favorable à l'acquisition des terrains précédemment cités.

Ces acquisitions sont nécessaires à la Commune en vue d'y réaliser, suite à l'extension de la zone de loisirs attenante, des locaux permettant, par une maîtrise foncière publique, d'assurer la sécurité des biens et des personnes. En effet, la zone de loisirs d'une superficie de plus de 8 hectares comprend actuellement deux terrains de foot, un club house et un terrain de pétanque, installations auxquelles ont été ajoutés en 2009 un parcours de santé et un plateau d'évolution de jeunes footballeurs, est destinée à se développer par l'aménagement des zones AUL1 et AUL2 du PLU.

Les acquisitions seront réalisées par l'EPF du Bas-Rhin dans le respect de la valeur vénale communiquée par France Domaine, sous avis n°/..... du

ARTICLE 2 : MODALITES DE GESTION ET DE CESSION DES BIENS

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF du Bas-Rhin, validé par délibérations du Conseil d'Administration les modalités d'intervention de l'EPF du Bas-Rhin et le mode de portage pour cette opération sont définies comme suit :

- La Commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, sans conditions, à la fin de la période de portage les biens objet des présentes, en vue d'y réaliser un programme de diversification du logement, tel que précisé en l'article 1 de la présente convention ;
- La Commune s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable de l'EPF du Bas-Rhin ;
- La Commune s'engage à ne pas louer les biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF du Bas-Rhin. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPF du Bas-Rhin qui établira un bilan de gestion. Si le solde est débiteur, la Commune le remboursera à l'EPF du Bas-Rhin. Si le solde est créditeur, l'EPF du Bas-Rhin l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération.
- La Commune s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF du Bas-Rhin.

Une convention ad hoc de mise à disposition des biens pourra être signée entre l'EPF du Bas-Rhin et la Commune une fois les acquisitions réalisées par l'Etablissement.

- L'EPF du Bas-Rhin s'engage à assurer les biens en tant que propriétaire pendant toute la durée du portage ;

- L'EPF n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente des biens interviendra avant la phase opérationnelle du projet (exposé à l'article 1 de la présente convention).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Calcul du prix de cession et des frais de portage des biens acquis par l'EPF du Bas-Rhin

- Le prix de cession comporte les éléments suivants :
 - **Le prix principal d'acquisition** des biens par l'EPF du Bas-Rhin, figurant dans l'acte d'acquisition ;
 - **Les frais d'acquisition**, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction ou de emploi, des frais éventuels d'avocats, d'experts, de géomètre et d'intermédiaires (agences immobilières,...). Leur justification devra être produite par l'EPF du Bas-Rhin ;
 - **Les frais de gestion** des biens, tels que impôts, taxes, charges de propriété (assurances,...), travaux et plus généralement toute dépense liée à la bonne gestion des biens pendant la durée de portage (dont la Commune n'aurait pas fait son affaire) ;
 - **Les loyers**, les remboursements en capital éventuels effectués par la Commune viennent en déduction des montants précédemment cités.
- La Commune s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la vente des biens par l'EPF du Bas-Rhin à la Commune, et notamment :
 - **au remboursement à l'EPF du Bas-Rhin de l'investissement réalisé (prix d'acquisition)** à partir de la signature de l'acte d'acquisition selon la modalité suivante : remboursement du capital (prix d'acquisition) au terme de la durée de portage ;

Si la Commune sollicite une prolongation de la durée de portage, visée à l'article 4.1 de la présente convention, et sous réserve de l'accord préalable de l'EPF du Bas-Rhin, cette prolongation interviendrait sur la base d'un avenant écrit par les parties contractantes et selon des modalités de remboursement du prix d'acquisition par annuité constante sur la durée reconduite ;

- **au remboursement des frais supportés par l'EPF du Bas-Rhin au titre de frais annexes (frais d'acquisition et de gestion)** tels que décrits ci-dessus et des travaux éventuels réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement ; les frais d'acquisition sont refacturés lors de la cession des biens tandis que les frais de gestion sont refacturés annuellement concomitamment aux frais de portage (ci-après).

- **au paiement à l'EPF du Bas-Rhin, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, des frais de portage** (intérêts inclus) correspondant à 2% l'an du coût supporté par l'EPF du Bas-Rhin les années 1 et 2, 3% les années 3 et 4. Ce coût comprend le prix d'acquisition payé par l'EPF du Bas-Rhin, les frais d'acquisition et les éventuels travaux réalisés dans le cadre de la bonne gestion des biens.

3.2 Cession de biens qui pourrait intervenir avant le terme de la convention

La cession de biens pourra intervenir avant l'arrivée du terme de la présente convention prévu à l'article 5, à la condition que la demande en soit faite par la Commune ou le tiers qui s'y substitue, à l'EPF du Bas-Rhin, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Cette cession concernera les biens objet des présentes, dans leur intégralité ou pour partie, en fonction des besoins liés au projet.

En cas d'achat au cours de la première année, les frais d'intervention restent acquis à l'EPF du Bas-Rhin et seront facturés à la Commune. En cas d'achat au cours des années à venir suivantes, les frais d'intervention de l'EPF seront facturés *prorata temporis*.

3.3 Domiciliation bancaire de l'EPF du Bas-Rhin

La Commune ou le tiers qui s'y substitue devra se libérer des sommes dues à l'EPF du Bas-Rhin en les portant au crédit du compte bancaire référencé ci-dessous auprès du Trésor Public :

TITULAIRE :	067090 PAIERIE DEPARTEMENTALE BAS-RHIN
DOMICILIATION :	BDF STRASBOURG
CODE BANQUE :	30001
CODE GUICHET :	00806
N° COMPTE :	0000L050004
CLE RIB :	63

ARTICLE 4 : DUREE ET TAUX DE PORTAGE

4.1 Durée de portage des biens

La durée du portage du bien par l'EPF du Bas-Rhin est de 4 ans (Quatre ans).

4.2 Calcul de la durée de portage

La durée de portage des biens est constituée par la période séparant d'une part la signature de l'acte définitif d'acquisition réalisant la vente au bénéfice de l'EPF du Bas-Rhin et, d'autre part, l'acte de cession au profit de la Commune ou l'organisme de son choix.

4.3 Taux de portage

Les frais de portage sont définis à l'article 3.1 de la présente convention. Ils se calculent par un taux défini directement en fonction de la durée de portage des biens par l'EPF du Bas-Rhin :

- 2% par an pour les années 1 et 2 ;
- 3% par an pour les années 3 et 4 ;
- Taux usuel (= taux du marché réajustable, en référence à EURIBOR) +0,5 % de frais de gestion par an pour les années 5 et 6.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties cocontractantes. Ses effets prendront fin lorsque les comptes financiers auront été apurés et que les biens concernés par la présente convention auront été cédés par l'EPF du Bas-Rhin.

La dénonciation de la convention, par anticipation, en cas de demande de cession du bien par la commune ou le tiers qui s'y substitue, avant l'arrivée du terme prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article interviendra sous préavis de 2 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'avec l'accord des deux parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement aux obligations contractuelles une mise en demeure est envoyée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties. En cas de résiliation, l'EPF du Bas-Rhin pourra exiger l'acquisition immédiate par la Commune des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à GEUDERTHEIM, le

en deux exemplaires.

Monsieur Benoît GAUGLER,
Directeur de l'EPF du Bas-Rhin

M. Pierre GROSS,
Maire de GEUDERTHEIM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin (SIRET 507 679 033 00013),

Représenté par son Directeur, Monsieur Benoît GAUGLER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du Bas-Rhin en date du 13 juin 2012, demeurant professionnellement Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de l'EPF du Bas-Rhin en date du 2 juillet 2008 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF du Bas-Rhin"

ET :

La Commune de GEUDERTHEIM (67170),

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre GROSS, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal de GEUDERTHEIM en date du 25 mai 2012, demeurant professionnellement à la Mairie, 83 rue du Général de Gaulle - 67170 GEUDERTHEIM.

Désignée ci-après par "La Commune"

Lesquels, préalablement à la convention de mise à disposition de biens faisant l'objet du présent acte, exposent ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

L'EPF du Bas-Rhin est habilité pour le compte des collectivités adhérentes à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

En date du 25 mai 2012, la Commune de GEUDERTHEIM, par une délibération de son conseil municipal, a sollicité l'intervention de l'EPF pour l'acquisition, d'un immeuble situé 116, rue du Général De Gaulle à GEUDERTHEIM et cadastré section 36 parcelle n°42/16, d'une emprise foncière totale de 22,32 ares.

Dans sa séance du 13 juin 2012, le Conseil d'Administration de l'EPF du Bas-Rhin a donné son accord pour procéder à l'acquisition pour le compte de la Commune de cet immeuble. Une convention de portage foncier a été signée entre l'EPF du Bas-Rhin et la Commune le.....2012 pour une durée de portage de 4 ans.

L'acte d'acquisition entre la Commune et l'EPF du Bas-Rhin a été signé le.....2012. Les biens ont été vendus partiellement occupés (local du bâtiment situé au 116, rue du Général De Gaulle et comprenant une entrée et une réserve au sous-sol, le tout d'une superficie de 40 m²).

La présente convention de mise à disposition est établie à des fins de préservation des biens mais également afin de permettre à la Commune d'utiliser, de louer voire d'effectuer certains travaux préparatoires au projet.

ARTICLE 1 : OBJET

L'EPF du Bas-Rhin met à la disposition de la Commune les biens cités ci-dessus en exposé. Cette mise à disposition est gratuite et immédiate.

La Commune s'engage à prendre en charge la gestion, l'entretien et la mise en sécurité des biens mis à disposition, pendant toute la durée de portage par l'EPF du Bas-Rhin, et devra en assumer toutes les charges induites, sachant que les biens considérés restent la propriété de l'EPF du Bas-Rhin.

La Commune est autorisée, en cas d'accord avec l'EPF du Bas-Rhin, sous son contrôle et sous sa responsabilité, à :

- faire usage des biens directement et/ou à les louer ;
- procéder à tous travaux d'aménagement, de démolition et/ou dépollution, dans un cadre de proto-aménagement, c'est-à-dire dans l'attente du projet définitif.

ARTICLE 2 : USAGE

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux ainsi définis. Elle en assurera également la maîtrise d'oeuvre, elle-même ou par délégation sous couvert d'un contrat souscrit avec un organisme ou un professionnel de son choix, dûment habilité.

La Commune tiendra informée l'EPF du Bas-Rhin du déroulement de la procédure de travaux, jusqu'à la date d'achèvement et de réception qui sera organisée en présence de l'EPF du Bas-Rhin et constatée par procès-verbal entre les parties.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune prendra toutes dispositions sous son contrôle et sa responsabilité, pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris ainsi qu'à l'usage des biens mis disposition après travaux, en conformité avec les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne la signalisation urbaine ou le mobilier urbain et en prémunir l'EPF du Bas-Rhin, de façon que ce dernier et elle-même ne soient en aucun cas inquiétés pour un problème de sécurité.

La Commune s'engage à souscrire aux obligations légales et réglementaires en matière d'accueil des personnes physiques dans les lieux mis à disposition et en justifiera auprès de l'EPF du Bas-Rhin. La Commune s'assurera de la présence des services de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes lors des manifestations publiques se déroulant dans les lieux mis à disposition et chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'EPF du Bas-Rhin s'engage à assurer les biens en tant que propriétaire pendant toute la durée de portage.

La Commune répond dans les conditions de droit commun, de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa faute, de ceux de son personnel ou du matériel employé et fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir et notamment celle qui serait fondée sur les dispositions des articles 1382 à 1384 du Code Civil à l'occasion de tout accident qui pourrait survenir pour quelque cause que ce soit.

La Commune s'engage à souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, notamment une assurance 'dommage ouvrage' en cas de travaux. Aussi, la Commune veillera, sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que :

- les entreprises mandatées soient assurées pour :
 - les garanties biennale, décennale, de parfait achèvement et de livraison ;
 - les personnes travaillant ou accueillies dans les lieux mis à disposition ;
- les tiers utilisateurs ou occupants soient assurés annuellement au titre de leurs risques locatifs et/ou professionnels.

La Commune garantira sa propre responsabilité civile et ses propres risques locatifs, son personnel et les dommages ou les dols résultant de leur activité professionnelle.

Et, d'une manière générale, elle s'assurera contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de l'objet et des activités autorisées par la présente convention y compris contre le recours des tiers maîtres d'ouvrages, des voisins et des riverains.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les frais induits par la mise à disposition du ou des biens seront entièrement pris en charge par la Commune qui en effectuera le paiement auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle en assurera la gestion financière, comptable et administrative, dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La Commune s'engage à entretenir et à sécuriser, à ces frais, les biens objet des présentes sous son entière responsabilité.

La Commune est responsable des dommages qui pourraient survenir du fait de l'exercice des modalités prévues par la présente convention.

La Commune s'engage à prévenir immédiatement l'EPF du Bas-Rhin des dégradations, incidents ou accidents survenus par suite des travaux entrepris ou du fait de l'usage des biens mis à disposition. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du bien.

La Commune s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de l'EPF en cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou à tierce personnes physiques liées à la mise à disposition du bien.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de portage du bien correspondant à la période entre la date de signature de la présente et la vente du bien de l'EPF à la Commune ou à un organisme désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'avec l'accord des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement aux obligations contractuelles une mise en demeure est envoyée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois, après mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties. En cas de résiliation, l'EPF du Bas-Rhin pourra exiger l'acquisition immédiate de la Commune des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à GEUDERTHEIM, en deux exemplaires, le

M. Benoît GAUGLER,
Directeur de l'EPF du Bas-Rhin

M. Pierre GROSS,
Maire de GEUDERTHEIM

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les conditions générales d'intervention de l'EPF du Bas-Rhin régies par les articles L 324-1 à L 324-10 du code de l'urbanisme et, en particulier, les modalités de portage financières précisées dans le règlement intérieur de l'EPF du Bas-Rhin, approuvé par le Conseil d'Administration dudit Etablissement ;
- demande à l'EPF du Bas-Rhin d'acquérir, de porter et de gérer un bien immobilier identifié en section 36 parcelle 42/16 d'une contenance de 22,32 ares et situé 116, rue du Gal de Gaulle à GEUDERTHEIM, en vue d'y réaliser, suite à l'extension de la zone de loisirs attenante, des locaux permettant, par une maîtrise foncière publique, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- autorise la vente du bien immobilier cadastré section 36 parcelle n° 42/13 d'une contenance de 22,36 ares et situé au 116, rue du Gal de Gaulle à l'EPF du Bas-Rhin au prix principal de 160 000,00 € majoré des honoraires d'agence immobilière à hauteur de 10 000,00 €, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur ;
- autorise le Maire à signer l'acte notarial à intervenir ainsi que toutes pièces y afférentes
- approuve les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition de biens annexés à la présente délibération et autorise le Maire à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente proposition, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF du Bas-Rhin.

6. COULEES D'EAUX BOUEUSES – INDEMNISATION DE LA MISE EN PLACE DE BANDES ENHERBEES

Le Maire demande à Monsieur Patrick LUTZ, adjoint au maire, de réunir pour le prochain conseil municipal les données nécessaires à ce dernier pour déterminer les crédits nécessaires pour l'indemnisation des agriculteurs qui ont mis en place des bandes enherbées en 2011.

7. REDUCTION DU LOYER DU LOT DE CHASSE INTERCOMMUNAL FORET

Le Maire expose au conseil municipal la demande de remise de loyer du lot de chasse intercommunal Forêt émanant de l'association de chasse Glaswinkel sise à WOLFISHEIM.

En effet, suite à l'extension de la zone de loisirs et à la création du parcours Ludisme et Equilibre Vital, il s'avère que la cohabitation chasseurs et utilisateurs du parcours de santé n'est plus gérable sur les parcelles concernées, soient les parcelles forestières n° 1, 2, 3, 4, et 5 équivalentes à environ 60 ha soit plus de 15 % de la surface totale qui fait l'objet du bail de la chasse.

S'agissant d'un lot intercommunal de chasse, il convient de préciser que la superficie de Vendenheim représente 29 ha et celle de Geudertheim 306 ha.

Le Maire propose au conseil municipal de réduire la surface de la part de Geudertheim du lot de chasse intercommunal Forêt à 246 ha ce qui représente une baisse de loyer de 1522,00 € à la charge de la commune de Geudertheim, la part de loyer de la commune de Vendenheim restant inchangée. Un avenant au bail de la chasse devra intervenir entre les trois parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du Maire et l'autorise à signer l'avenant au bail du lot intercommunal forêt à intervenir ainsi que toutes pièces y afférentes.

8. STAGE D'EVALUATION EN MILIEU DE TRAVAIL

Le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Bernard SIBIEUDE, Directeur de l'association « Le Droit au Travail » a été nommé référent RSA d'un administré de Geudertheim par le Conseil Général de Bas-Rhin. Cette personne peut bénéficier d'une évaluation en milieu de travail d'une durée de 15 jours, non rémunérée, suivie d'un contrat de 7 heures hebdomadaires de travail sur une durée de 6 mois subventionnée à 80 % par le Conseil Général de Bas-Rhin. Un tuteur devra être nommé pour accompagner cette personne durant toute sa période d'activité au sein de la commune.

Le Maire propose au conseil municipal d'accéder à la demande de Monsieur le Directeur de l'association « le Droit au Travail » et de désigner un tuteur chargé du suivi du stagiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accède à la demande du Directeur de l'association « Le Droit au Travail » et autorise le Maire à signer le ou les contrats à intervenir ainsi que toutes pièces y afférentes. Il nomme Monsieur Patrick LUTZ tuteur de l'administré de Geudertheim concerné par cette action. Des crédits suffisants sont prévus à l'article 6413 du budget 2012.

9. ABANDON DE TOMBE

Le Maire informe le conseil municipal de l'abandon de la tombe située quartier droit, rangée 5, emplacement n° 9, au profit de la commune de Geudertheim par Madame Anneliese VOLTZENLUGEL domiciliée à GEUDERTHEIM.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver cet abandon en vue de l'attribution à une nouvelle concession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du Maire.

10. REPRISE D'UNE TOMBE A L'ETAT D'ABANDON

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la tombe située dans le cimetière communal, carré gauche ligne 26 tombe n° 11, tombe qui a plus de trente ans d'existence, et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalles les 12 novembre 2008 et 14 décembre 2011 dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

CONSIDERANT que la tombe dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

CONSIDERANT que cette situation constitue une violation de l'engagement de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1° que la tombe située dans le cimetière communal carré gauche, ligne 26, tombe n° 11 est réputée en état d'abandon
- 2° que le Maire est autorisé à reprendre ladite tombe au nom de la commune et à la remettre en service pour de nouvelles inhumations.

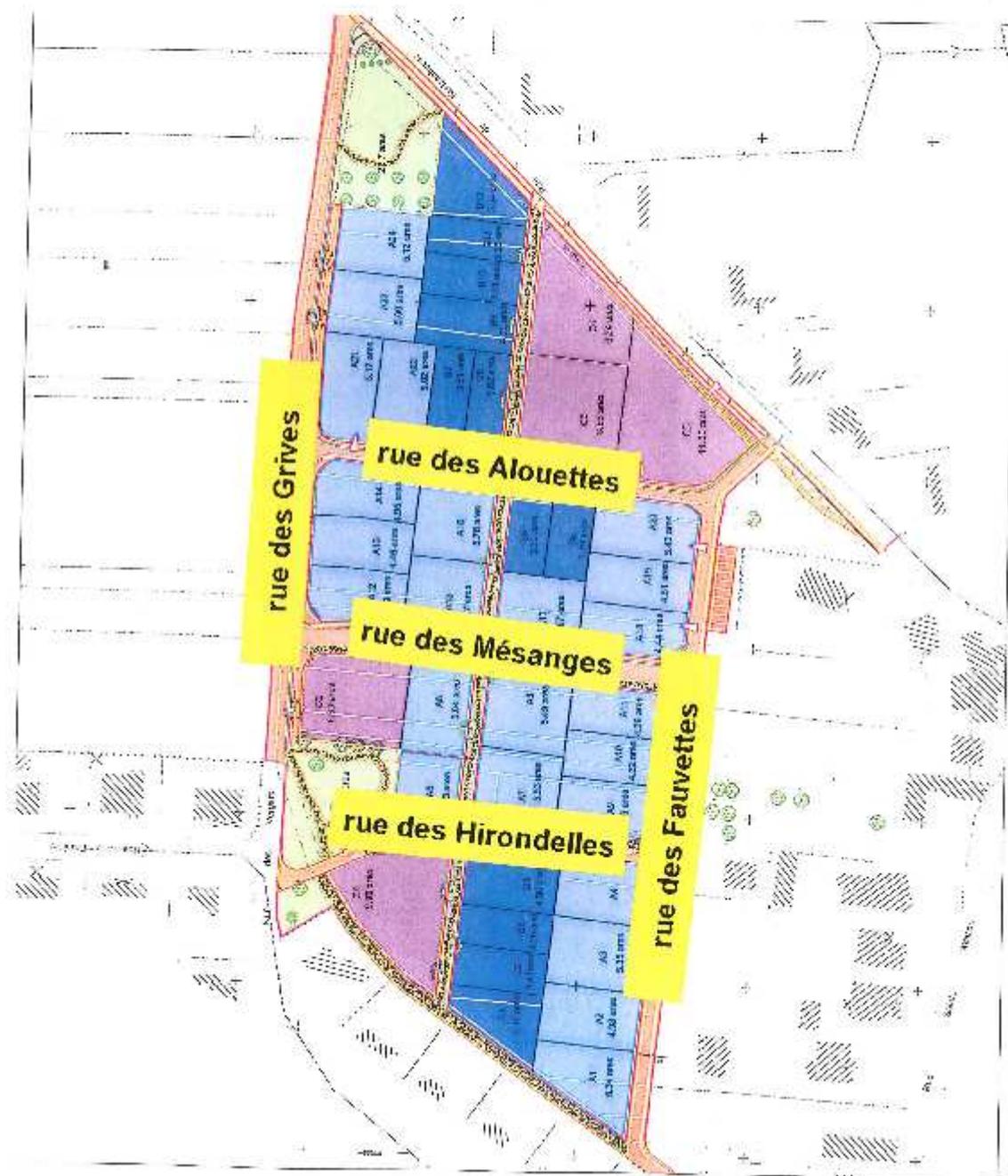
11. DENOMINATION DES RUES DU LOTISSEMENT « HEILIGENHAUESEL »

Le Maire propose au conseil municipal de donner aux rues du lotissement « Heiligenhaesel » les noms suivants :

- voirie en prolongation de la rue des Vergers : **rue des Grives**
- voie transversale gauche : **rue des Hirondelles**
- voie transversale centrale : **rue des Mésanges**
- voie transversale droite : **rue des Alouettes**
- voie de liaison sud : **rue des Fauvettes**

suivant le plan joint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du Maire.



12. DIVERS

Prochaine réunion : 06 juillet 2012